Mise en œuvre de la règlementation en matière de prévention des risques professionnels

Qui contrôle ?

- L’Inspection du Travail est chargée de contrôler l’application du Droit du Travail dans les entreprises assujetties et également sur les chantiers.

- L’Inspection du Travail française est une inspection territoriale et généraliste : un agent de contrôle est ainsi compétent sur un secteur géographique déterminé pour y contrôler l’ensemble de la règlementation du travail et dans toutes les structures de droit privé, quelque-soit le secteur d’activité (**exception pour les secteurs des transports et de l’agriculture et de la forêt pour lesquels des agents spécifiques sont désignés**).

Qui contrôle ?

Un agent de contrôle est ainsi chargé d’assurer le contrôle de l’effectivité de l’ensemble du Droit du Travail notamment en matière de :

- Santé et sécurité au travail,
- Rémunération et durée du travail,
- Travail illégal,
- …

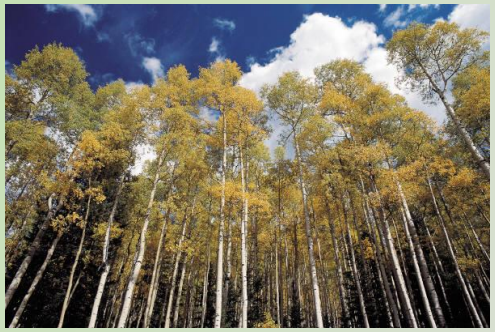

Qui contrôle ?

Pour exercer leurs missions, les agents de contrôle de l'Inspection du Travail disposent de pouvoir d'investigation qui les autorisent à :

- Entrer dans les entreprises, sur les chantiers et les visiter sans avertissement préalable,

- Entrer dans les locaux affectés à l'hébergement de travailleurs, sous certaines conditions,

- Mener des enquêtes notamment en interrogeant les salariés,

- Demander, dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, à toute personne liée à l'entreprise de justifier de leur identité et de leur adresse…

Qui est contrôlé ?

- Salarié(s) du propriétaire de la forêt
- Salarié(s) d’un entrepreneur de travaux forestiers
- Salarié(s) d’un exploitant forestier
- Salarié(s) d’un exploitant agricole

En France, on distingue les chantiers forestiers (L.154-1):

Chantier MANUEL

Chantier MECANISÉ

Et les chantiers sylvicoles (L.722-3):

- **Chantiers forestiers > 100 m³**

  (abattage ou de façonnage réalisés en tout ou partie à l'aide d'outils ou de machines à main pour chaque entreprise) = ABATTAGE MANUEL

- **Chantiers forestiers > 500 m³**

  (abattage ou de façonnage réalisés à l'aide d'autres types de machines) = ABATTAGE MECANISE

- **Chantiers de boisement, reboisement ou sylvicoles > 4 ha**

- **<u>Déclaration de chantier</u>** à l'IT et à la mairie de la commune
- Signalement par panneau

art. L. 718-9 du code rural
art. R. 718-27 du code rural

Déclaration de chantier

- A transmettre au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le début des travaux.

- Pour chaque chantier distinct.

- Pour les entreprises françaises : via le n° SIRET de l'entreprise
https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-chantier-forestier-fr

- Pour les entreprises étrangères :
https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-chantier-forestier-etr

Déclaration de chantier

- Le dispositif Démarches-simplifiées permet de dématérialiser cette démarche administrative depuis n’importe quel appareil (PC, Smartphone, tablette).

- Toute entreprise française ou étrangère dispose d’un espace lui permettant de suivre l’avancement de ses déclarations et un message est adressé systématiquement à chaque étape d’instruction. Les entreprises disposent également d'un fil de messagerie pour échanger directement avec les services de l’inspection du travail.

Décret Hygiène et Sécurité

- L’article L.717-9 du code rural prévoit qu’un décret détermine les règles d’hygiène et de sécurité à respecter sur les chantiers forestiers ainsi que sur les chantiers sylvicoles :
    - relatives à l’aménagement des chantiers,
    - relatives à l’organisation des travaux,
    - relatives aux travailleurs isolés,
    - liste des prescriptions applicables aux donneurs d’ordre, aux travailleurs indépendants, aux employeurs exerçant directement une activité sur les chantiers.

Points de vigilance lors d’un contrôle : santé/sécurité

- Présence de la Fiche de chantier : comportant les informations spécifiques au chantier et compréhensibles par tous.

- Organisation des secours : moyens de donner l’alerte, accès, trousse de premiers soins, Sauveteurs Secouristes du Travail, point de rencontre des secours.

- Eviter le travail isolé : mesures techniques ou organisationnelles

Points de vigilance lors d’un contrôle : santé/sécurité

- Port effectif des Equipements de protection individuelle obligatoires, mis à disposition gratuitement par l’employeur, entretenus et maintenus en conformité

- Périmètres de sécurité bien délimités pour chaque travailleur / Signalisation sur les voies d’accès au chantier et aux aires d’entreposage des bois

- Hygiène : mise à disposition d’eau potable, de moyens de nettoyage et d’essuyage

Points de vigilance lors d’un contrôle : lutte contre le travail illégal

- Déclaration de détachement
- Hébergement des travailleurs

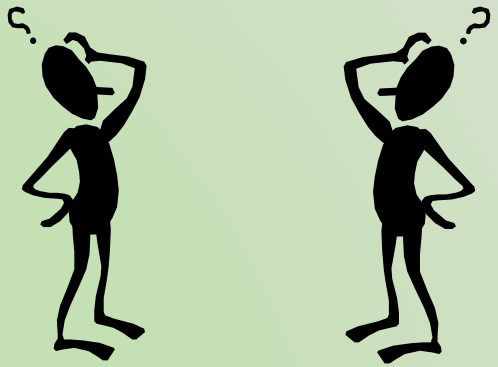

Qui peut conseiller ?

- Les conseillers en prévention des Caisses accidents (CAAA) ou de la Mutualité Sociale Agricole (MSA),

- Les médecins ou les infirmières du travail de la MSA,

- Les représentants de l’interprofession.

- Mise à disposition de documentation technique